

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 196

présenté par
Mme Bareigts

à l'amendement n° 54 de M. Fruteau

ARTICLE 7 BIS B

À l'alinéa 4, substituer aux mots:

« administratif de condamner l'entreprise en cause à »

les mots:

« des référés d'enjoindre à l'entreprise en cause de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière commerciale, le juge habituellement compétent pour prononcer des astreintes à l'égard d'une personne privée ou d'une entreprise est le juge des référés, en général le président du tribunal d'instance (articles 848 et suivants du code de procédure civile).

En conséquence, le présent sous-amendement vise à réparer une erreur de qualification, le juge administratif n'étant pas compétent en la matière.